



Procès simulé en droit criminel :

Guide théorique de l'élève



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR

AVIS IMPORTANT :
Droits d'auteur et d'utilisation

- Le matériel contenu dans cette trousse pédagogique est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.
- Aucune information contenue dans cette trousse ne peut être considérée comme un avis juridique.
- Éducaloi attache une importance particulière à la fiabilité de l'information juridique. Afin que l'information juridique contenue dans cette trousse reste fiable, les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.
- Le droit est un domaine en constante évolution. Ce document est à jour au 1^{er} juin 2017.

Table des matières

1. Le droit criminel	4
1.1. La loi	4
1.2. Principes importants	5
2. Les étapes avant le procès	6
2.1. L'enquête	6
2.2. La poursuite	6
2.3. La comparution	6
3. Le procès criminel	7
3.1. Les acteurs du procès	7
3.2. La présentation de la preuve	9
3.3. Les moyens de défense	11
3.4. Les plaidoiries	12
3.5. Le verdict	12
4. Le décorum	13

1. Le droit criminel

Le droit criminel a pour but de décourager des comportements qui vont à l'encontre des valeurs reconnues par notre société. Par exemple le vol, le meurtre ou la possession de drogue sont des gestes interdits par la loi : on parle d'« **infractions criminelles** ».

1.1. La loi

La plupart des infractions criminelles (ou « crimes ») sont prévues dans une loi nommée le **Code criminel**, qui prévoit aussi les peines possibles. Certaines autres lois viennent compléter le *Code criminel*, par exemple, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.



1.2 Principes importants

Innocent jusqu'à preuve du contraire

La **présomption d'innocence** est un principe de très grande importance en droit criminel. Ainsi, toute personne accusée d'une infraction criminelle est considérée **innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable** par un juge ou un jury.

Puisqu'il est innocent jusqu'à preuve du contraire, **ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence**. C'est plutôt au **procureur aux poursuites criminelles et pénales** de prouver que l'accusé est coupable. C'est lui qui a le « fardeau de preuve ».

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est l'avocat de l'État. C'est lui qui **poursuit l'accusé** dans un procès criminel. (On le nomme encore « procureur de la Couronne » même si c'est une ancienne façon de parler.)

De son côté, l'accusé peut se défendre, présenter des preuves de son innocence, mais il n'est généralement pas obligé de le faire.

Coupable « hors de tout doute raisonnable »

Pour que l'accusé soit déclaré coupable à la fin du procès, le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit prouver **hors de tout doute raisonnable** qu'il est bien coupable de l'infraction qu'on lui reproche.

Dès l'instant où le juge ou le jury a un doute que l'accusé n'a pas commis l'infraction, ce dernier doit être **acquitté** (en d'autres mots, déclaré non coupable). Ce doute doit être « raisonnable » : il ne peut pas être imaginaire et doit reposer sur le bon sens.

Pourquoi une tâche aussi lourde pour le procureur aux poursuites criminelles et pénales? Parce que les conséquences d'une condamnation sont très sérieuses. On veut éviter qu'une personne innocente soit déclarée coupable par erreur!

2. Les étapes avant le procès

2.1. L'enquête policière

Les policiers mènent une enquête lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle. S'ils ont suffisamment de **preuves** contre cette personne, ils remettent le dossier d'enquête à un **procureur aux poursuites criminelles et pénales**.

2.2. La poursuite

Le **procureur aux poursuites criminelles et pénales** évalue ensuite le dossier que les policiers lui ont remis. Il doit vérifier qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier une poursuite criminelle.

Si c'est le cas, il peut décider de déposer des accusations. En effet, dans un procès criminel, **c'est l'État qui poursuit l'accusé**. Ce n'est pas la victime! Par contre, la victime est souvent un témoin important lors du procès.

2.3. La comparution

La comparution a lieu avant le procès. C'est le moment où le suspect est officiellement accusé.

L'accusé doit alors dire au juge s'il plaide **coupable** ou **non-coupable** à chacune des infractions dont on l'accuse. On dit qu'il « enregistre son plaidoyer ».

1. **S'il plaide non coupable** : Il y aura probablement un procès. Le procès permet au juge ou au jury de déterminer si l'accusé est coupable ou non- coupable des infractions qu'on lui reproche.
2. **S'il plaide coupable** : Il n'y aura pas de procès, car l'accusé avoue avoir commis l'infraction (ou les infractions) qu'on lui reproche. Plus tard, le juge décidera quelle peine est appropriée.

3. Le procès criminel

3.1. Les acteurs du procès

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales (« la Poursuite »)

Dans un procès criminel, « la Poursuite » est l'avocat qui **représente l'État** et qui **poursuit l'accusé**. Sa première mission est que **justice complète** soit rendue.

À l'étape du procès, sa mission est de prouver hors de tout doute raisonnable **que l'accusé est coupable de l'infraction**.

Notez que « procureur » est un tout simplement un autre mot pour « avocat ».

L'avocat de la défense (« la Défense »)

C'est l'avocat qui **représente l'accusé** et qui lui **donne des conseils** pour se défendre. Du moment que la Poursuite a fait une preuve suffisante, la Défense apporte sa propre preuve. Son rôle est de soulever un **doute raisonnable sur la culpabilité de son client**, afin qu'il soit acquitté.

L'avocat de la défense veille également à ce que les **droits de son client** soient respectés tout au long du procès : par exemple son droit de garder le silence et son droit de comprendre tout ce qui se passe au procès.



Le juge

Un peu comme un arbitre sur une patinoire, le juge doit s'assurer que les règles du jeu sont respectées dans la salle d'audience.

Le juge a la tâche délicate de **trancher le débat** et de **prendre une décision juste et conforme au droit**. Pour ce faire, il doit être parfaitement **neutre**.

Les témoins

Les témoins sont **choisis par la Poursuite et la Défense**. Ils doivent raconter au tribunal ce qu'ils ont personnellement fait, vu ou entendu. Pour ce faire, ils doivent promettre de dire la vérité.

Le greffier-audencier

« Affirmez-vous solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? ». La personne qui fait prêter ce serment aux témoins se nomme le greffier-audencier. Il accomplit beaucoup d'autres tâches pendant les audiences : son rôle est essentiel. Par exemple, il note de façon détaillée le déroulement des différentes étapes des audiences.

L'huissier-audencier

L'huissier-audencier est responsable du bon déroulement des audiences. Avant l'arrivée du juge, c'est lui qui vérifie que tout est en place pour que l'audition se déroule correctement. Il accompagne le juge lors de ses déplacements et s'assure que toutes les personnes présentes dans la salle se comportent correctement. C'est lui qui prononce la célèbre phrase : « Silence! Veuillez vous lever. La Cour est ouverte! ».



3.2 La présentation de la preuve

Dans un procès criminel, on cherche à faire la lumière sur les circonstances entourant une infraction criminelle.

Pour **persuader** le juge (ou parfois le jury), les avocats lui présentent leurs preuves. Ils peuvent faire venir des **témoins** et présenter plusieurs types de **preuve matérielle** (des documents, des vidéos, des photos, des objets, etc.). Les preuves apportées doivent toujours être **pertinentes**.

Dans un procès criminel, **c'est toujours la Poursuite qui passe en premier**. Une fois qu'elle a terminé de présenter toutes ses preuves, vient le tour de la Défense..

Le témoignage

Le témoignage est donc un type de preuve. Il a lieu lors du procès dans le cadre d'un **interrogatoire** : ce sont les avocats qui posent des questions aux témoins.

Avant toute chose, chaque témoin doit s'identifier au tribunal. Le greffier-audiencier va ensuite lui demander de dire **la vérité, toute la vérité et rien que la vérité**.

Le témoin doit raconter ce qu'il a **personnellement** fait, vu, entendu ou senti. S'il témoigne plutôt de quelque chose que quelqu'un d'autre lui a raconté, l'avocat adverse pourrait s'objecter. C'est ce qu'on appelle le « **ouï-dire** ».

Le témoin **ne peut pas donner son opinion**, sauf sur des choses très évidentes. Par exemple, il peut donner son avis sur l'âge, l'état d'ébriété ou la vitesse d'une voiture.

Lorsqu'il témoigne, le témoin doit être respectueux et coopératif et il doit regarder le juge. Il répond au meilleur de ses connaissances. Il ne doit pas exagérer, ni minimiser l'importance d'un fait.



Une fois qu'un témoin a été interrogé par l'avocat qui lui a demandé de se présenter en cour, il peut être contre-interrogé par l'avocat adverse. Ainsi :

- Les **témoins de la Poursuite** sont interrogés par la Poursuite et contre-interrogés par la Défense;
- À l'inverse, les **témoins de la Défense** sont interrogés par la Défense et contre-interrogés par la Poursuite.

Lors de **l'interrogatoire**, l'avocat doit poser des **questions ouvertes** au témoin (Qui? Quoi? Où? Quand? Comment? Pourquoi? Etc.).

Les questions « suggestives » (qui se répondent par « oui » ou par « non ») sont interdites.

Pourquoi? Parce que c'est le témoin qui témoigne et non l'avocat. En d'autres mots, on ne veut pas que l'avocat suggère déjà les réponses dans ses questions. Si cette règle n'est pas respectée, l'autre avocat pourra **s'objecter**.

Exemple de question suggestive	Exemples de questions ouvertes
• Avocat : Êtes-vous allé à l'épicerie hier vers 18h? • Témoin : Oui	• Avocat : Qu'avez-vous fait hier soir? • Témoin : Je suis allé promener mon chien et faire l'épicerie. • Avocat : À quelle heure êtes-vous arrivé à l'épicerie? • Témoin : Vers 18h.

Lors du **contre-interrogatoire**, par contre, il est **permis** de poser des questions **suggestives** au témoin (des questions qui se répondent par « oui » ou par « non »). Les avocats peuvent aussi tenter **d'attaquer la crédibilité** du témoin, par exemple sur une déclaration floue ou contradictoire qu'il aurait faite.

Les objections

Pendant un interrogatoire ou un contre-interrogatoire, les avocats peuvent s'objecter s'ils considèrent que des **règles ne sont pas respectées**. Attention : on ne s'objecte pas simplement parce qu'on n'est pas d'accord avec ce que le témoin dit!

Par exemple, voici **4 motifs** qui permettent de s'objecter :

- a) La question n'est pas pertinente;
- b) La question est suggestive (lors de l'interrogatoire seulement);
- c) Le témoin donne son opinion;
- d) Le témoin raconte quelque chose que quelqu'un d'autre lui a raconté (c'est du oui-dire).

L'avocat qui a une raison de s'objecter doit le faire dès que possible. Pour ce faire, il se lève et dit « Objection! ». Il doit ensuite en expliquer la raison.

Le juge devra ensuite décider s'il accepte l'objection ou s'il la rejette. Si le juge accepte une objection, la preuve sera ignorée. C'est comme si elle n'avait jamais été présentée!

3.3 Les moyens de défense

La Défense peut avoir un ou plusieurs **moyens de défense** à faire valoir. Ces moyens de défense permettent de démontrer que l'accusé n'est pas responsable de l'infraction. Voici des exemples de moyens de défense :

L'alibi

Dans ce cas, on dit que l'accusé n'a pas pu commettre le geste en question, **parce qu'il n'était tout simplement pas sur les lieux du crime**. On tente alors de faire la preuve de son « alibi ».

La légitime défense

Un accusé qui a **utilisé la force dans le but de se défendre** peut invoquer la légitime défense.

Pour que la défense soit acceptée :

- L'accusé doit avoir eu de **bonnes raisons de croire que lui ou quelqu'un d'autre sera attaqué**;
- Il doit avoir **agi de façon raisonnable** en se défendant. Par exemple : il n'avait aucun autre moyen de s'en sortir et il n'a pas utilisé une force plus grande que nécessaire.

La contrainte

Une personne qui commet une infraction alors qu'elle est **menacée de mort ou de blessures** peut invoquer la défense de contrainte.

Pour que la défense soit acceptée :

- cette personne devait vraiment croire que les menaces seront mises à exécution;
- elle ne devait pas avoir d'autres moyens de s'en sortir;
- l'infraction commise ne doit pas être très violente (comme le meurtre, l'agression sexuelle, l'agression qui blesse la victime ou la prise d'otage).

3.4 Les plaidoiries

Une fois la présentation de la preuve terminée, les **plaidoiries commencent!**

Lors des plaidoiries, les **avocats s'adressent au juge** et présentent leurs **arguments** et leurs moyens de défense, s'ils en ont. Les avocats doivent toujours baser leur argumentation sur ce qui a été présenté en preuve.

3.5 Le verdict

Les plaidoiries marquent la **fin du procès**.

Le juge (ou le jury) rend son **jugement** après le procès, mais pas nécessairement le jour même. Sa décision repose sur son évaluation de la force de chacune des preuves présentées. Il peut décider que l'accusé est **coupable ou non coupable**.

Que se passe-t-il ensuite?

Si l'accusé est **déclaré coupable ou a plaidé coupable**, le juge décidera par la suite de la **peine à donner** (amende, emprisonnement, etc.). Il le fera après avoir entendu les arguments des avocats de la Défense et de la Poursuite, mais aussi ceux de la victime.

Si la Défense ou la Poursuite croient que la **décision rendue contient une erreur**, elles peuvent demander à un tribunal plus élevé de la vérifier. C'est ce qu'on appelle « **faire appel** » d'une décision. Mais il n'est pas toujours possible de le faire : parfois, il faut demander la permission.

4. Le décorum

Le mot « **décorum** » n'est qu'un grand mot pour parler de l'ensemble de règles que l'on doit respecter à la Cour.

La plupart du temps, les procès sont ouverts au public. Tous peuvent y assister.

Voici les principales règles que **le public** et **les avocats** doivent respecter.

Les personnes présentes dans la salle doivent :

- Garder le silence;
- S'habiller convenablement;
- Éteindre leurs cellulaires, appareils photo et autres appareils;
- Éviter de manger, boire ou mâcher de la gomme;
- Toujours être respectueux et suivre les consignes;
- Se lever lorsque le juge entre ou sort de la salle d'audience.

Les avocats doivent :

- Se lever pour s'adresser au juge;
- S'adresser au juge et non à la partie adverse;
- Toujours être respectueux;
- S'adresser au juge en disant : « Monsieur le juge » ou « Madame la juge »;
- Éviter d'interrompre le juge ou la partie adverse (sauf pour s'objecter).